

STATUTS

TITRE I : Présentation de l'association

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Citoyenne pour la Transparence et l'Initiative Populaire à Nogent-sur-Marne (ACTION)**.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de mener des actions à Nogent-sur-Marne en vue de promouvoir la participation de tous les citoyens, l'éthique et la transparence dans la vie politique, d'exercer des formes de contrôle citoyen de l'action politique, de promouvoir l'utilisation de logiciels libres, ainsi que de produire et de communiquer de l'information sur ces thématiques dans une démarche d'éducation populaire et de manière non-partisane.

Pour l'accomplissement de ces objectifs, elle emploiera les moyens qu'elle jugera opportuns, y compris, la possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **68 rue de Coulmiers, 94130 Nogent-sur-Marne**. Il pourra être transféré à une autre adresse par décision du bureau.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou morales
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées. Les critères éventuels d'admission ou de refus sont détaillés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – MEMBRES, COTISATIONS

Sont **membres fondateurs** les membres ayant créé l'association en 2014.

Sont **membres actifs (ou adhérents)** les personnes physiques qui, en accord avec les buts et l'esprit de l'association, participent à son rayonnement, soit par le seul versement de la cotisation annuelle, soit par un engagement personnel dans l'action de l'association, quelle qu'en soit la forme. Tout membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale de l'association et est éligible au bureau.

Sont **membres bienfaiteurs** pour une année civile donnée ceux qui ont versé un don au cours de cette année civile sans pour autant avoir versé de cotisation. Cette adhésion n'ouvre pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont **membres d'honneur** toute personne physique qui aura rendu des services exceptionnels à l'association. La décision de nommer une personne physique membre d'honneur se fait par vote en Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est déterminé par le Bureau.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association sans pour autant ouvrir droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Suite au non-renouvellement de la cotisation de l'adhérent de l'année civile en cours, au 30 septembre de cette même année ;
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits des cotisations ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les dons.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois tous les trois ans et peut se tenir dans un lieu physique ou bien à distance via un outil de conférence avec ou sans vidéo.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel avec la communication de l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et l'activité de l'association depuis la dernière Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Les membres ayant droit de vote en Assemblée Générale peuvent donner procuration à un autre membre ayant droit de vote en Assemblée Générale par écrit ou bien par envoi de courrier électronique au Bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour au moins quarante-huit heures avant le début de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau s'il y a lieu.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Aucune décision majeure concernant l'association ne peut être prise sans la présence d'au moins un membre fondateur. Par décision majeure, il est entendu tout changement d'orientation de l'association ou bien décision importante.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres actifs ou fondateurs, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres ayant droit de vote en Assemblée Générale peuvent donner procuration à un autre membre ayant droit de vote en Assemblée Générale par écrit ou bien par envoi de courrier électronique au Bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'Assemblée Générale désigne, parmi les membres, par vote à main levée, un bureau composé d'un président et d'un trésorier.

Elle peut également de manière facultative désigner un secrétaire et un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s), un ou plusieurs vice-président(s), un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s) et un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s). Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'Assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans.

ARTICLE 13 – POUVOIR DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES MEMBRES

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en Assemblée Générale, soit par voie de consultation électronique. Tout membre de l'association peut soumettre aux membres un projet de décision collective.

En cas de consultation électronique, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de sept jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par voie électronique. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ne peut résulter que d'une décision collective des membres.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur

justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver selon les modalités de l'article 14.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

Les Membres fondateurs ont pouvoir de dissoudre l'association après avis consultatif de l'Assemblée Générale.

La dissolution de l'association peut également être inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée Générale doit alors se prononcer en faveur ou non de cette dissolution, qui ne pourra être effective qu'après décision des membres fondateurs.

Le patrimoine restant de l'association sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues à ceux de l'ACTION, que cela soit sur un plan local ou bien national,

Fait à Nogent-sur-Marne, le 5 juillet 2015

Vincent MARTIN

Laurent NGUYEN

Jean-Bernard FERRIER